DECRET Nº 2024 / 07858 /CAB/PM DU

portant réorganisation de la Commission Nationale chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- la Constitution; Vu
- la loi nº 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun; Vu
- la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Vu entités publiques;
- la loi n ° 2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la Vu filière du livre au Cameroun;
- le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Vu modifié et complété par le décret n° 95 /145-bis du 4 août 1995 ;
- le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Vu Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Vu Enseignements Secondaires;
- le décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de Vu l'Education de Base;
- le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Vu Ministre, Chef du Gouvernement;
- le décret n° 2017/11737/CAB/PM du 23 novembre 2017 portant création, Vu organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques, SERVICES DL' PREMIER MINISTRE

DECRETE:

SECRÉTARIAT GENERAL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 1er. - Le présent décret porte réorganisation de la Commission Nationale chargée

du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques, ci-après désignée « la Commission ».

ARTICLE 2.- Placée sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Commission assiste le Gouvernement dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du suivi du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques.

A ce titre, elle est chargée:

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques sur l'ensemble du territoire national;
- de veiller au respect des critères du choix, à l'actualisation et à la diffusion du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques ;
- de suivre et d'évaluer les opérations, projets et programmes relatifs au secteur du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques ;
- de veiller à l'accessibilité et à la disponibilité du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques sur l'ensemble du territoire national;
- de superviser les activités du Conseil National d'Agrément des Manuels Scolaires et autres Matériels Didactiques;
- de suivre et évaluer les activités du Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun;
- de proposer toute mesure corrective aux dysfonctionnements rencontrés dans les différents segments de la filière du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques;
- d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président: le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre

Membres:

le Ministre chargé de l'éducation de base;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

le Ministre chargé des enseignements secondaires pion des affaires administratives le Ministre chargé de la l'

le Ministre chargé de l'enseignement supérieur;

le Ministre chargé de la culture ;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- le Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le Ministre chargé des affaires sociales ;
- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'économie;
- le Ministre chargé des transports;
- le Ministre chargé du commerce.
- (2) Le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 4.- Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat Permanent chargé :

- de préparer les sessions de la Commission ;
- d'élaborer les comptes rendus des travaux de la Commission ;
- d'élaborer les projets de programmes d'action et de budget de la Commission ;
- de veiller à la mise en œuvre du Plan d'Actions de la Commission ;
- de produire les rapports annuels d'activités de la Commission ;
- de tenir les registres où sont consignés les avis et résolutions de la Commission ;
- d'assurer toute autre mission à lui confiée par le Président de la Commission.

ARTICLE 5.- (1) Placé sous la coordination d'un haut responsable de la Division en charge des questions d'éducation dans les Services du Premier Ministre, le Secrétariat Permanent est composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'éducation de base ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des enseignements secondaires ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National d'Agrément des Manuels Scolaires et des Matériels Didactiques ;
- le Coordonnateur Général de l'Unité de Gestion du Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

- un (01) représentant de l'Association des Régions du Cameroun;
- un (01) représentant de l'association dénommée Communes et Villes Unies du Cameroun;
- deux (02) représentants des syndicats d'enseignants les plus représentatifs, dont un syndicat du sous-système francophone et un autre du sous-système anglophone ;
- deux (02) représentants des Associations de Parents d'Elèves les plus représentatives, dont une du sous-système francophone et une autre du sous-système anglophone;
- les Secrétaires Nationaux des organisations de l'enseignement privé confessionnel et laïc ;
- un (01) représentant de la confédération des éditeurs ;
- un (01) représentant des syndicats des libraires ;
- un (01) représentant de l'organisme de gestion collective du droit d'auteur de la littérature ;
- un (01) représentant des associations des consommateurs ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.
- (2) Pour l'exécution de ses tâches, le Secrétaire Permanent est assisté de deux (02) Rapporteurs.
- **ARTICLE 6.-** Le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à participer aux travaux avec voix consultative.
- ARTICLE 7.- (1) Les représentants des Structures visés à l'article 5 ci-dessus sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.
- (2) La composition de la Commission et du Secrétariat Permanent est constatée par une décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8.- (1) La Commission se réunit au moins deux (02) fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation du Président.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÉTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- (2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.
- (3) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux-tiers (2/3) au moins de ses membres.
- (4) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- (5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- (6) Le Président de la Commission peut créer des sous-groupes thématiques dédiés au traitement des questions spécifiques.
- ARTICLE 9.- (1) Lorsqu'un membre de la Commission perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il cesse d'en être membre et sa perte de qualité est constatée d'office par le Secrétaire Permanent.
- (2) Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa désignation. Le membre désigné achève le mandat du membre dont la perte de qualité a été constatée.
- (3) En cas de d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de sa désignation.
- **ARTICLE 10.-** (1) Le Secrétariat Permanent se réunit au moins une (01) fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation du Secrétaire Permanent.
- (2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.
- (3) Le Secrétariat Permanent ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux-tiers (2/3) au moins de ses membres.
- (4) Les décisions du Secrétariat Permanent sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Secrétaire Permanent est prépondérante.

SERVICES DU PRÉMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÈTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- (5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Président de la Commission.
- (6) Le Secrétaire Permanent peut créer des sous-groupes thématiques dédiés au traitement des questions spécifiques.

ARTICLE 11.- (1) Les ressources de la Commission sont constituées :

- des dotations de l'Etat;
- des appuis du Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun ;
- des appuis des partenaires au développement ;
- de toute autre ressource affectée.
- (2) Le Président de la Commission est l'ordonnateur du budget. Il peut déléguer cette compétence au Secrétaire Permanent.
- (3) Les ressources de la Commissions sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément aux lois et règlements régissant la comptabilité publique.
- ARTICLE 12.- (1) Les fonctions de Président, de Membre de la Commission, de Secrétaire Permanent, de Membre et de Rapporteur du Secrétariat Permanent sont gratuites.
- (2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'indemnités de session et de facilités de travail selon les taux fixés par la règlementation en vigueur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ARTICLE 13.- (1) La Commission adopte un rapport annuel faisant un état des lieux et des recommandations sur l'état de mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et des autres matériels didactiques au Cameroun.
- (2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- ARTICLE 14.- (1) La Commission peut commander des audits de la filière du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques.



(2) Les audits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont pris en charge, selon les cas, par le budget de l'Etat, le Conseil National d'Agrément des Manuels Scolaires et des Matériels Didactiques ou le Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun.

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2017/11737/CAB/PM du 23 novembre 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale du livre, du manuel scolaire et autres matériels didactiques.

ARTICLE 16.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 3 1 DEC 2024

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

OF PREMIER WINDS

Joseph DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTAFIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

COPIE CERTIMÉE CONFORME